

Bulletin d'info du collectif CGT FAPT Télévente

La CFDT, FO, CFE-CGC et CFTC viennent d'enfoncer une nouvelle fois le clou dans l'accompagnement des projets de La Poste à vouloir déconstruire nos acquis en termes de conditions de travail en signant l'avenant à l'accord 2018.

Les voix de la CGT et de SUD n'ont pas suffi à inverser la tendance.

Ensemble ils font et défont les accords sur lesquels ils se sont engagés. A quoi sert de signer des textes cadrés dans le temps si c'est pour les modifier dès que le Siège n'en veut plus. On pourrait cependant le comprendre s'il s'agissait d'améliorer nos conditions de travail, ce qui est loin d'être le cas en l'occurrence !

La signature est un chèque en blanc signé par ces OS. Fort de son échec de 2020, le Siège a démarré les discussions pour cet avenant sous la forme d'un chantage sur l'élargissement du nombre de places en télétravail. C'est un leurre, puisqu'on le sait, le Siège a compris avec la crise sanitaire, que le télétravail est un levier d'économie budgétaire important et qu'il souhaite l'installer dans les services de manière pérenne.

Pour preuve à la télévente, la DNT depuis la rentrée de septembre nous a toujours indiqué que le télétravail sera mis en place avec ou sans la signature de l'avenant.

Pour l'augmentation des services éligibles à La Poste, aucune garantie n'est apportée. Nous en avons fait les frais à la Télévente puisque nous sommes éligibles depuis l'accord 2018 mais que jusqu'à l'arrivée du COVID le télétravail n'a jamais réellement été intégré.

Info

Les demandes de télétravail mises en instance lors du COVID devront être renouvelées. Seules les personnes déjà en télétravail qui ne souhaitent pas de changement de journée n'auront pas à le faire. Sous réserve de confirmation, il semble que la nouvelle indemnité s'appliquera à tous.

Les seuls faits concrets et palpables de cet avenant reposent :

- ▶ Sur la diminution de l'indemnité qui passe de 300 € brut annuel à un versement mensuel de 10 € pour 1 journée et 15 euros pour 2 jours
- ▶ Une flexibilité plus importante pour la ligne managériale puisqu'on passe d'un délai de prévenance de 7 jours à 24 h pour modification du planning.
- ▶ Une prise en charge de 100 € pour l'achat d'un écran qui remet en cause l'obligation de l'employeur de fournir au salarié l'équipement nécessaire à la réalisation de son travail.

Le volontariat prôné par certains syndicats pour justifier la signature de cet avenant n'est que du vent puisqu'il est déjà prévu dans l'accord 2018 et de plus, il ne peut pas être remis en cause par un accord puisque c'est une obligation légale (Article L1222-9 du code du travail).